

No 66.

Ministère Public contre Leclerc Hippolyte

L'an mil neuf cent douze et le treize Aout, à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français, Jean Colonna; le Juge britannique, G. Alexander;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, a rendu le jugement suivant:

: Le Tribunal Mixte:

1. En ce qui concerne Leclerc;

I. En la forme:

Attendu que le nommé Hippolyte Etienne Leclerc, bien que régulièrement cité ne comparait point; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer défaut contre lui pour faute de comparaitre;

2. Au fond:

Oui M. le Procureur du Condominium dans ses réquisitions; nul pour Leclerc défaillant; Oui la lecture des pièces du dossier et notamment du procès-verbal dressé par M. le Chancelier de la Résidence de France et transmis par M. le Commissaire-Résident de France;

Oui les témoins -- serment préalablement prêté -- en leurs dépositions;

Oui M. le Procureur en son réquisitoire;

Attendu que des débats et des dépositions des témoins entendus sous serment, il résulte que le 17 Octobre 1911, au lieu dit Big Bay (Santo), le nommé Leclerc Hippolyte Etienne a recruté, malgré leur volonté et en usant même de violences, les indigènes

Arbi, Moutte, Wou, Tembéré, Nevé et Serre, tous originaires des  
Iles Hébrides; que le fait est prévu par la Convention du 20  
Octobre 1906 et puni par son Article 56 ainsi conçu:

"1. Les infractions aux dispositions de la présente Convention  
commises par des non-indigènes en ce qui concerne le recrutement  
et l'engagement des travailleurs indigènes, seront punies d'une  
amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour  
à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. -- 2.....  
-- 3. Le Tribunal Mixte prononcera les peines et.....-- 4....."

II. En ce qui concerne les témoins  
Béténié ou Bitungue et Lasea ou  
Lasserre.

Attendu que quoique régulièrement cités, ces témoins n'ont point  
comparu à l'appel de leur nom; que le fait est prévu et puni par  
l'Article 3 du Règlement spécial No VII, ainsi conçu:

"1. Le témoin qui, régulièrement cité ne se présentera pas devant  
le Tribunal Mixte ou le juge ayant qualité pour recevoir son té-  
moignage, sera jugé et condamné par cette juridiction à une amen-  
de de 50 à 500 francs."

Par ces motifs:

Le Tribunal Mixte, jugeant par défaut, et en audience publique  
condamne les nommés Lasea et Béténié en Cinquante francs d'amende;  
condamne Leclerc Hippolyte Etienne en un mois de prison et cinq  
cents francs d'amende; le condamne également en tous frais et dé-  
pens.

Ainsi fait, jugé et prononcé ce  
Mardi treize Août mil neuf cent douze et  
signé par le Comte de Buena Esperanza, Jean  
Colonna et Gilchrist Alexander, Greffier.

Les Juges:

*G. G. Alexander* *J. Colonna*

Le Greffier:

*Beuigel*

Le Président:

*M. de Buena Esperanza*

